

pices de l'Organisation des Nations Unies, pour rechercher les moyens de développer, grâce à la coopération internationale, les utilisations de l'énergie atomique à des fins pacifiques et, en particulier, pour étudier le développement de la production de l'énergie atomique et pour examiner d'autres domaines techniques — tels que ceux de la biologie, de la médecine, de la protection contre les radiations, ainsi que de la science pure — dans lesquels la coopération internationale peut être réalisée avec le plus d'efficacité;

3. *Invite* tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées à participer à la Conférence et à désigner parmi leurs représentants des experts ayant compétence en matière d'énergie atomique;

4. *Suggère* que la Conférence internationale se tienne en août 1955 au plus tard, en un lieu qui sera fixé par le Secrétaire général et le Comité consultatif prévu au paragraphe 5 ci-après;

5. *Prie* le Secrétaire général, sur avis d'un comité restreint composé de représentants du Brésil, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Inde, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de lancer les invitations à cette conférence, d'établir un ordre du jour détaillé et de le faire distribuer à tous intéressés, et de fournir le personnel et les services nécessaires;

6. *Suggère* que, lorsqu'ils organiseront la Conférence internationale, le Secrétaire général et le Comité consultatif susmentionné se concertent avec les institutions spécialisées compétentes, en particulier avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

7. *Invite* les institutions spécialisées intéressées à se faire représenter à la Conférence;

8. *Prie* le Secrétaire général de faire distribuer, pour information, un rapport sur la Conférence à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux gouvernements des autres Etats et aux institutions spécialisées qui participeront à cette conférence.

503ème séance plénière,
le 4 décembre 1954.

811 (IX). Question de Corée

L'Assemblée générale,

Ayant pris note du rapport⁷ de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée, signé à Séoul (Corée) le 17 août 1954,

Ayant reçu le rapport⁸ sur la Conférence politique sur la Corée qui s'est tenue à Genève du 26 avril au 15 juin 1954, en exécution de la résolution 711 (VII) de l'Assemblée générale, en date du 28 août 1953,

Constatant que les négociations de Genève n'ont pas abouti à un accord sur un règlement définitif de la question de Corée conforme aux objectifs des Nations Unies en Corée,

Reconnaissant que ces objectifs devraient être atteints par des méthodes pacifiques et par des efforts constructifs de la part des gouvernements intéressés,

Constatant que le paragraphe 62 de la Convention d'armistice du 27 juillet 1953⁹ dispose que "les articles et les paragraphes de la Convention d'armistice resteront

en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient expressément remplacés, soit par des amendements et des additions acceptés d'un commun accord, soit par des dispositions spéciales faisant l'objet d'un accord approprié en vue d'un règlement pacifique conclu entre les deux parties sur le plan politique",

1. *Approuve* le rapport sur la Conférence politique sur la Corée¹⁰;

2. *Réaffirme* que l'Organisation des Nations Unies continue d'avoir pour objectifs de faire de la Corée par des moyens pacifiques un pays unifié, indépendant et démocratique, ayant une forme représentative de gouvernement, et de rétablir intégralement la paix et la sécurité internationales dans cette région;

3. *Exprime l'espoir* qu'il sera bientôt possible de faire des progrès vers ces objectifs;

4. *Prie* le Secrétaire général d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de la dixième session.

510ème séance plénière,
le 11 décembre 1954.

812 (IX). Question marocaine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question marocaine,

Prenant acte des déclarations de quelques délégations, selon lesquelles des négociations entre la France et le Maroc seront entamées au sujet de cette question,

Exprimant sa confiance qu'une solution satisfaisante sera réalisée,

Décide d'ajourner pour le moment la suite de l'examen de cette question.

514ème séance plénière,
le 17 décembre 1954.

813 (IX). Question tunisienne

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question tunisienne,

Notant avec satisfaction que les parties intéressées ont entamé des négociations et que ces négociations sont encore en cours,

Exprimant sa confiance que lesdites négociations aboutiront à une solution satisfaisante,

Décide d'ajourner pour le moment la suite de l'examen de cette question.

514ème séance plénière,
le 17 décembre 1954.

814 (IX). Application à l'égard de la population de l'île de Chypre, sous les auspices des Nations Unies, du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il ne semble pas opportun, pour le moment, d'adopter une résolution concernant la question de Chypre,

Décide de ne pas poursuivre l'examen de la question intitulée "Application à l'égard de la population de l'île de Chypre, sous les auspices des Nations Unies, du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes".

514ème séance plénière,
le 17 décembre 1954.

⁹ Voir Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, huitième année, Supplément de juillet, août et septembre 1953, document S/3079.

¹⁰ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Annexes, point 17 de l'ordre du jour, document A/2786.

⁷ Ibid., neuvième session, Supplément No 15.

⁸ Ibid., Annexes, point 17 de l'ordre du jour, document A/2786.